



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.31/1997/19  
11 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ  
PAR LA RÉOLUTION 864 (1993)  
CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

NOTE VERBALE DATÉE DU 10 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DU BRÉSIL AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et, se référant au paragraphe 8 de la résolution 1135 (1997) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui faire savoir que les autorités brésiliennes ont pris toutes les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures décidées par le Conseil de sécurité au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, qui sont entrées en vigueur en application de la résolution 1135 (1997).

À cet égard, il y a lieu de noter que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'a pas de bureau au Brésil. S'agissant des mesures prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), elles seront appliquées dès réception de la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche. Les mesures prévues à l'alinéa d) du paragraphe 4 seront également appliquées dès réception de la liste des différents types d'aéronefs immatriculés en Angola.

-----